

**Reporting sur la répartition des risques –
 Vingt plus grandes positions globales**
 Niveau de consolidation entreprise et groupe

Enquêtes

LER20_U, LER20_K

Formulaires

LER20_01, LER20_02

Commentaires

I. Caractéristiques de l'enquête

But de l'enquête	Annonce des vingt plus grandes positions globales		
Bases légales	Art. 100 al. 5 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) Art. 70 al. 4 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin ; RS 954.11) Circ.-FINMA 19/1 « Répartition des risques – banques »		
Etablissements tenus de renseigner	Enquête	Établissements tenus de renseigner	Formulaires
	LER20_U	Toutes les banques et toutes les maisons de titres gérant des comptes. Les succursales de banques étrangères et les succursales des maisons de titres étrangères sont exemptées.	LER20_01, LER20_02
	LER20_K	Les groupes financiers qui sont soumis à la surveillance des groupes exercée par la FINMA et qui, dans ce cadre, doivent observer les prescriptions relatives à la répartition des risques sur base consolidée. Les sous-groupes financiers au sens de l'art. 11 OFR pour autant que la FINMA ne les ait pas libérés de cette obligation.	LER20_01, LER20_02
Périmètre de consolidation	Base individuelle / base consolidée		
Fréquence	Annuelle		
Délai de remise des données	Le délai de remise des données est de six semaines après la fin de l'année.		
Collaboration à l'enquête	La Banque nationale suisse recueille les données en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.		

II. Commentaires généraux

Reporting annuel des 20 principales contreparties par rapport à la position globale, selon l'art. 96 al. 2 OFR, c'est-à-dire l'indication « adjusted total position » de la colonne AD du formulaire, à l'exception des expositions globales en relation avec les types de contrepartie « États souverains », « Banques centrales », « Organisations supranationales », « Positions intragroupe » et « Affaires avec les organes » qui ne doivent pas être déclarées.

Veillez noter que les 20 plus grandes expositions globales doivent être déclarées sous cette forme qu'elles soient ou non un gros risque (>10 % tier 1 ; cf. art. 100 al. 5 OFR). Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du présent formulaire, les banques peuvent ne pas tenir compte des contreparties dont l'exposition globale (cf. colonne AD) est inférieure à 2 % de leurs fonds propres pouvant être pris en compte.

Remarque : les positions qui ne présentent aucun risque de crédit ou risque de crédit de contrepartie (par ex. titres ségrégués et protégés contre l'insolvabilité qui sont consignés auprès d'une banque dépositaire) ne doivent pas être pris en compte dans l'optique de la répartition des risques (cf. art. 96 al. 1 OFR).

III. Commentaires sur les formulaires

1. Formulaire LER20_[U/K]01

Position / Ligne	Dénomination	Commentaires
	<i>Period</i>	En vertu de l'art. 100 al. 1 OFR, la « période » correspond à un « trimestre » pour une base individuelle et à un « semestre » pour une base consolidée. Les banques sont libres d'indiquer les fonds propres pouvant être pris en compte au dernier jour de la période <i>en cours</i> (c'est-à-dire celle à laquelle se réfère le <i>reporting</i>) ou au dernier jour de la période <i>précédente</i> (cf. art. 100 al. 3 let. b OFR). Selon le choix de la banque, les fonds propres de base seront indiqués sur la ligne correspondante (« Current period » ou « Previous period », mais pas sur les deux).
22	Current period	Date limite de la période en cours (AAAA-MM-JJ) si l'on déclare les fonds propres de base de cette période (trimestre / semestre). Elle correspond à la date du <i>reporting</i> .
23	Previous period	Date limite de la période précédente (AAAA-MM-JJ) si l'on déclare les fonds propres de base de cette période (trimestre / semestre). Elle ne correspond pas à la date du <i>reporting</i> .
Position / Colonne	Dénomination	Commentaires
	<i>Capital base</i>	Fonds propres pouvant être pris en compte pour le calcul de la limite des gros risques (art. 95 al. 1 OFR). Tous les composants des fonds propres pouvant être pris en compte doivent se référer à la même période / date limite. (NB: La base des fonds propres pouvant être pris en compte sert à définir la limite maximale applicable aux gros risques ainsi que les seuils de reporting.)
K	Tier 1 capital	Fonds propres <i>Tier 1</i> selon les art. 31 à 40 OFR.
L	Hidden reserves	Les banques des catégories 4 et 5 peuvent ajouter les réserves latentes aux fonds propres de base (Circ.-FINMA 2019/1, Cm 102).

2. Formulaire LER20_[U/K]02

Lignes 21 – 40 / Colonne	Dénomination	Commentaires
K	Counterparty name	<p>Nom de la contrepartie (ou du groupe de contreparties liées). Ajoutez le nom de l'ayant droit économique si celui-ci diffère du nom de la contrepartie.</p> <p>Les noms doivent être indiqués de manière exhaustive (donc y compris le prénom pour les personnes physiques). Les anonymisations telles que « CONFIDENTIAL » ne sont pas autorisées. Dans le cas d'une position liée à un groupe de contreparties liées (non intragroupe), veuillez reporter la position agrégée sous le nom du groupe ou de l'ayant-droit économique (respectivement de l'entité ou du détenteur de contrôle). Le nom de la contrepartie doit être constant au fil du temps.</p>
L	Country of domicile	<p>Code ISO 3166-1 alpha- 3 du pays de domicile de la contrepartie (ou du groupe de contreparties liées). Si l'ayant-droit économique est différent de la contrepartie et que celui-ci a un autre domicile que cette dernière, alors le code ISO du domicile de l'ayant-droit économique doit être indiqué dans les commentaires de la colonne AE.</p> <p>Dans le cas d'une position liée à un groupe de contreparties liées (non intragroupe), veuillez reporter la position agrégée sous le pays de domicile du groupe ou de l'ayant-droit économique (respectivement de l'entité ou du détenteur de contrôle). Le nom de la contrepartie doit être constant au fil du temps.</p> <p>Dans les cas particuliers où les positions ne peuvent pas être affectées clairement à un pays de domicile (par ex. transactions en cryptomonnaies ou positions indirectes dans un fonds attribuées à un « client inconnu »), veuillez laisser cette colonne vierge et saisir un commentaire dans la colonne AE.</p>
M	Counterparty ID	<p>Identifiant de la banque pour la contrepartie individuelle (ou le groupe de contreparties liées). Il doit rester identique au fil du temps.</p>
N	Counterparty type	<p>Les acronymes en trois lettres figurant à la fin de ce document doivent être utilisés. Le type de contrepartie conjointement avec la catégorie de la Banque détermine la limite applicable envers la contrepartie (cf. art. 98 OFR).</p> <p>Dans le cas d'une position liée à un groupe de contreparties liées (non intragroupe), veuillez reporter la position agrégée sous le type de contrepartie du groupe ou de l'ayant-droit économique (respectivement de l'entité ou du détenteur de contrôle). Le nom de la contrepartie doit être constant au fil du temps.</p> <p>Remarque : dans le cas d'une exposition envers les entités « SIX Groupe » (ou des groupes similaires dont certaines entités sont considérées comme des banques), veuillez prendre en considération les instructions figurant dans l'annexe 2.</p>
O	Specific provisions / allowances	<p>Cf. art. 116 OFR. Indiquez une valeur positive.</p>
P-U	<i>Direct position after credit conversion factors and net of specific provisions / allowances</i>	<p>Répartition des positions directes selon leur nature, après application des facteurs de conversion en équivalent-crédit et déduction des provision spécifiques / correctifs de valeurs</p>

Lignes 21 – 40 / Colonne	Dénomination	Commentaires
P	Off B/S positions	Montant des positions hors bilan après application des facteurs de conversion en équivalent-crédit (CCF) définis à l'art. 117 OFR.
Q	Credit equivalent of derivatives	Cf. art. 115 al. 1 et art. 148g al. 3 OFR : exposition directe envers la contrepartie du dérivé calculée selon l'AS-CCR (cf. Circ.-FINMA 2017/7, Cm 32-122), l'approche AS-CCR simplifiée (Circ.-FINMA 2017/7, Cm 32-33 et Annexe 2) ou l'approche de la valeur de marché ou la méthode standard. Si une banque utilise l'approche AS-CCR ou l'approche AS-CCR simplifiée, le montant de l'équivalent-crédit sera calculé en tenant compte des sûretés financières reçues. En revanche, si la méthode standard est utilisée, les sûretés financières doivent être reportées séparément dans la colonne V.
R	Credit equivalent of SFTs	Cf. art. 115 al. 3 OFR : Exposition directe envers une contrepartie issue de dérivés, prêts, opérations de mise en pension et opérations similaires (Securities Financing Transactions, SFTs) calculée selon l'approche simple ou globale (en tenant compte des sûretés financières).
S	Mortgages	Montant des prêts hypothécaires. Veuillez noter que conformément à la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 103, les banques des catégories 4 et 5 peuvent appliquer une pondération de 0 % sur la part du prêt qui est inférieure à 50 % de la valeur vénale d'un objet d'habitation en Suisse. Cette pondération ne doit pas être appliquée dans cette colonne (en d'autres termes, les banques doivent indiquer ici le montant total du prêt). La pondération de 0 % peut être utilisée pour calculer l'exposition globale (après pondération) (cf. colonne AC).
T	Underlying and securities	Exposition directe envers la contrepartie qui a émis les titres (détenus dans le portefeuille de négoce ou le portefeuille de la banque). Cela inclus aussi la position – risque qui découle d'un contrat de dérivés dans lequel le sous-jacent est un titre émis par la contrepartie. (Cf. art. 115 al. 2 OFR et Circ.-FINMA 2019/1, Cm 21 à 45).
U	Other positions	Toutes les autres positions directes non encore déclarées dans les colonnes précédentes P-T (par ex. : dépôts cash, prêts ordinaires accordés à la contrepartie).
V–W	<i>Indirect positions from credit risk mitigation</i>	Répartition selon leur nature des positions indirectes issues des mesures d'atténuation du risque de crédit. Cf. Circ.-FINMA 2019/1, Cm 89 à 94. Les positions indirectes envers une contrepartie peuvent découler (i) de sûretés financières émises par la contrepartie, ou (ii) de garanties ou de dérivés de crédit émis par cette contrepartie en tant que mesures d'atténuation des risques de crédit (cf. Circ.-FINMA 2019/1, Cm 89 ss). Les positions indirectes proviennent de l'utilisation de mesures d'atténuation des risques destinées à réduire le montant des autres positions.
V	Financial collateral	Position indirecte envers l'émetteur de sûretés éligibles prises en compte comme mesure d'atténuation du risque de crédit envers la contrepartie initiale (Dans le cadre des dérivés, prêts, opérations de mise en pension et opérations similaires (SFTs) envers d'autres contreparties il est à relever que les sûretés financières ont déjà été prises en comptes dans le calcul de l'équivalent crédit (cf. colonne Q si la banque applique l'approche AS-CCR ou son approche simplifiée, et a colonne R, respectivement). Sous l'approche standard et

Lignes 21 – 40 / Colonne	Dénomination	Commentaires
		<p>pour les autres positions, les sûretés financières provenant des mesures d'atténuation du risque sont à saisir dans la colonne AA.</p> <p><i>Exemple : une banque détient un portefeuille de dérivés de la contrepartie XYZ et reçoit une sûreté financière éligible émise par la société ABC. Cette garantie éligible a réduit le montant direct (équivalent-crédit du portefeuille) envers la contrepartie XYZ, qui est indiqué à la colonne Q. La sûreté financière proprement dite engendre une exposition indirecte envers la contrepartie ABC, qui est mentionnée à la colonne V de la déclaration pour cette contrepartie.</i></p> <p>De manière générale, les positions indirectes sous forme de sûreté financière doivent être annoncées, sauf si elles bénéficient d'une exemption en vertu de la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 91 à 94 (sont exemptées, notamment, les sûretés attribuées par la plate-forme SIX et une garantie sur des positions adossées à des sûretés qui est inférieure à certains seuils).</p> <p>Les banques des catégories 4 et 5 peuvent renoncer à agréger les positions indirectes dans le cadre de l'approche globale, conformément à la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 104.</p>
W	Guarantees and credit derivatives	Garanties et dérivés de crédit émis par la contrepartie (donneur de protection) et pris en compte dans le calcul des gros risques avec d'autres contreparties (dont la position directe est réduite).
X	Position before credit risk mitigation and before weighting, net of specific provisions / allowances	<p>Position agrégée (directe et indirecte) déduction faite des provisions et correctifs de valeurs, avant l'application des mesures d'atténuation du risque de crédit et avant pondération. (Note : sans les sûretés qui ont déjà été prise en compte dans le calcul de l'équivalent crédit des dérivés et SFTs dans les colonne Q et R).</p> <p>La compensation dans les colonnes P à W a été prise en compte. Par ex., le montant de la colonne T représente le montant net des actions détenues qui ont été émise par une contrepartie ainsi que la position de couverture (hedging) au moyen de dérivés sur lesdites actions.</p> <p>Les effets des mesures d'atténuation des risques (colonnes Y-AB) ne sont pas pris en considération; cependant, la colonne X prend en compte les sûretés financières en lien avec les dérivés et SFTs qui ont-elles-mêmes prises en compte dans les colonnes Q (en cas d'utilisation de AS-CCR ou de son approche simplifiée) et R.</p>
Y-AB	<i>Credit risk mitigation impact</i>	<p>Impact des mesures reconnues d'atténuation du risque de crédit selon l'art. 119 OFR (cf. également Circ.-FINMA 2019/1, Cm 80 à 96).</p> <p>Les valeurs négatives saisies dans ces colonnes réduisent la valeur (non pondérée) de l'exposition indiquée à la colonne X (résultant d'un montant d'exposition moins élevé dans la colonne AC).</p>
Y	Netting	Réduction de l'exposition grâce à une compensation au bilan (cf. Circ.-FINMA 2019/1, Cm 81).
Z	Credit Derivatives	Réduction de l'exposition grâce à l'acquisition d'une protection sous la forme de dérivés de crédit.
AA	Financial Collateral	Réduction de l'exposition grâce à la prise en compte de couvertures sous formes de sûretés financières au moyen de l'approche simple ou l'approche globale. Ce montant ne comprend pas les sûretés déjà prises en compte dans les calculs du montant de l'équivalent-crédit pour les dérivés (aux colonnes Q si la Banque utilise l'approche AS-CCR ou son approche simplifiée et pour les SFTs à la colonne R).

Lignes 21 – 40 / Colonne	Dénomination	Commentaires
AB	Guarantees	Réduction de l'exposition grâce aux garanties éligibles.
AC	Total position (after weighting)	<p>Montant final de l'exposition agrégée après prise en compte des mesures d'atténuation des colonnes Y à AB et après application des pondérations définies selon:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Art. 113 OFR qui définit les pondérations relatives aux cantons (notation 1 et 2), aux positions en lettres de gages suisses et aux créances garanties; (b) Circ.-FINMA 2019/1, Cm 103 selon lequel une pondération de 0 % peut être appliquée sur la part inférieure à 50 % de la valeur vénale des positions couvertes par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse, qui sont destinés à l'usage propre de l'emprunteur ou loués; (c) Circ.-FINMA 2019/1, Cm 97-101 selon lesquels les banques des catégories 4 et 5 ont l'option d'appliquer une pondération préférentielle de 50 % pour les positions à vue et <i>overnight</i> envers les Banques non-systémiques et bénéficiant d'une notation des classes 1 et 2. <p>Remarque : les banques des catégories 4 et 5 devraient indiquer dans la colonne AE les allègements qu'elles font valoir parmi ceux qui sont cités ci-dessus (c.-à-d. (a), (b) et/ou (c)). Cette colonne comprend les positions indirectes, sauf si elles bénéficient d'une exemption en vertu de la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 91 à 94.</p>
AD	Total adjusted position (after weighting)	<p>Position globale indiquée à la colonne AE qui a été corrigée des éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Positions provenant d'activités de clearing avec des contreparties centrales qualifiées (QCCP) qui ne sont pas soumises à la limite maximale applicable. (OFR art. 97 al. 2 let. d, et Circ.-FINMA 2019/1, Cm 46–51); et • Positions pour lesquelles un dépassement temporaire est autorisé en vertu de l'art. 99 al. 2 et art. 101 OFR. <p>Cette information supplémentaire permet un filtrage des positions « exemptées » pour les contreparties soumises à la limite maximale. Cela permet d'apprécier un dépassement de limite non-autorisé.</p> <p>Pour les expositions envers le groupe SIX, les banques des catégories 4 et 5 peuvent appliquer dans cette colonne un facteur de 0,25 envers les expositions « SIX SIS AG » et « SIX x-clear AG » et « SECB ». (Cela tient compte du fait que les banques des catégories 4 et 5 ont une limite définies à 100 % pour les expositions envers ces entités selon l'art. 98 OFR). Voir les détails supplémentaires au sein de l'annexe 2.</p>
AE	Comment	<p>Si pertinent, un commentaire (texte libre) peut être saisi dans cette colonne en rapport avec les positions annoncées. En particulier les banques remplissent cette colonne si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une exposition agrégée concerne un groupe de contreparties liées. Dans ce cas, la banque doit indiquer s'il s'agit d'une relation de dépendance économique ou d'une connexion en terme de contrôle ; • le type de contrepartie « autre » dans la colonne N a été

Lignes 21 – 40 / Colonne	Dénomination	Commentaires
		<p>sélectionné. Dans ce cas, il est attendu que la banque décrive de manière plus précise la nature de la contrepartie (par ex. cryptomonnaie) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contrepartie bénéficie d'un régime spécial octroyé par la FINMA (par ex. une pondération différente de 100 % ou d'un allègement sur la limite appliquée) ; • la FINMA a autorisé un dépassement temporaire de la limite maximale en raison de circonstances extraordinaires ; • plusieurs pondérations différentes ont été appliquées à la position, sur la base des allègements prévus pour les banques des catégories 4 et 5 (cf. colonne AE) ; • l'ayant-droit économique est différent de la contrepartie et que leur domicile est différent également, le code ISO 3166-1 alpha 3 du pays de domicile de l'ayant-droit économique doit être ajouté dans cette colonne ; • le pays de domicile ne peut pas être identifié ; • elles détiennent une exposition envers un groupe dont des entités sont considérées comme une banque au niveau prudentiel (par ex. « SIX SIS SA », « SIX x-clear SA » ou « SECB » ; voir les modalités à l'annexe 2).

Contacts	<p>Questions concernant la livraison des données: dataexchange@snb.ch Questions concernant les enquêtes: statistik.erhebungen@snb.ch Questions sur le contenu: basel3@finma.ch</p> <p>De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, <i>Statistiques, Enquêtes</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dernières mises à jour des enquêtes - Formulaires électroniques à télécharger - Informations importantes sur l'établissement de relevés - Contacts
-----------------	---

Annexe 1: Liste des contreparties pertinentes pour cette feuille de calcul

Abréviation	Type de contrepartie	Commentaire
CAN	Swiss Canton	Les cantons des catégories de notation 1 et 2 bénéficient d'une pondération de 20 % en vertu de l'art. 113 al. 2 let. a OFR. Selon l'art. 109 al. 5 let. b OFR, les cantons et les banques cantonales ne sont pas traités en tant que groupe de contreparties liées. (les banques cantonales doivent être classées avec le code « BSN » respectivement « BSS » si elles sont d'importance systémique.
MUN	Swiss Municipality	Toutes les communes suisses, communes ecclésiastiques, communes municipales, communes bourgeoises
FPS	Foreign PSE	Toutes les entités du secteur public à l'étranger
BSS	Swiss SIB	Banques suisses d'importance systémique. La limite applicable à ces positions est de : <ul style="list-style-type: none"> 15 % (au lieu de 25 %) lorsque que la banque effectuant l'annonce est elle-même une banque systémique en vertu de l'art. 8 al. 3 LB 25 % (cf. art. 97 al. 1 et art. 98 OFR) lorsque la banque effectuant l'annonce n'est pas une banque systémique en vertu de l'art. 8 al. 3 LB
BFS	Foreign G-SIB	Banques internationale d'importance systémique selon la liste annuelle publiée par le FSB. La limite applicable à ces positions est de : <ul style="list-style-type: none"> 15 % (au lieu de 25 %) lorsque que la banque effectuant l'annonce est elle-même une banque systémique en vertu de l'art. 8 al. 3 LB 25 % (cf. art. 97 al. 1 et art. 98 OFR) lorsque la banque effectuant l'annonce n'est pas une banque systémique en vertu de l'art. 8 al. 3 LB
BSN	Swiss bank (no SIB)	Banques suisses et maisons de titres suisses gérant des comptes selon la publication de la FINMA « Liste des banques et maisons de titres autorisés par la FINMA » , hors banques suisses d'importance systémique
BFN	Foreign bank (no G-SIB)	Banques étrangères, hors banques d'importance systémique mondiale. Les banques multilatérales de développement et les maisons de titres étrangères qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle des banques (cf. art. 68 al. 1 OFR) doivent également être identifiées avec ce code.
CBS	Swiss Pfandbrief Institutes	Ce type de contrepartie est à utiliser pour toutes les expositions représentant un risque de crédit et de contrepartie envers la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA. La pondération préférentielle de 10 % selon l'art. 113 al. 2 let. b OFR ne s'applique uniquement aux Lettre de gage® suisse émise par la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA en vertu de la loi de 1930 sur l'émission de lettres de gage. Les autres risques de crédit et de contrepartie doivent être pondérés comme les expositions envers des banques suisses non-systémique.
CPQ	Qualifying CCP	Contrepartie centrale qualifiée en vertu de la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 46
CPN	Non-qualifying CCP	Contrepartie centrale non qualifiée en vertu de la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 46
FEO	Other financial entity	Autres entreprises du secteur financier telles que les compagnies d'assurance ou les maisons de titres ne gérant pas de comptes, mais aucune banque ou maison de titres gérant des comptes qui ont déjà été attribuées à un type de contrepartie spécifique. Le groupe SIX ainsi que toutes les entités détenues (inclus SECB) doivent être identifiés avec ce code (voir annexe 2 pour de plus amples détails).
INV	Investment structure	Cf. Circ.-FINMA 2019/1, Cm 65 à 67
UNC	Unknown client	Cf. Circ.-FINMA 2019/1, Cm 67
NFC	Non-financial corporate	Entreprises hors du secteur financier
PRI	Private person	Personne individuelle
PDT	Personal data	Toutes les contreparties dont le nom est une personne dans la colonne « Counterparty name » et qui ne sont pas déclarées sous le type de contrepartie « Private person » (PRI) doivent être affectées à ce type, sauf si les noms de personnes se réfèrent à une personne morale de droit entier. Le type de contrepartie correspondant doit être spécifié dans la colonne des commentaires AE.
OTH	Other	Utilisez « Autres » si une contrepartie ne peut pas être affectée à l'un des types susmentionnés. Dans ce cas, le type de contrepartie doit être indiqué dans la colonne AE.

Annexe 2 : Remarques spécifiques concernant les groupes dont des entités sont considérées comme une banque au niveau prudentiel

Lorsqu'un groupe comprend des entités qui, au regard du droit de la surveillance, sont considérées comme des banques sans importance systémique, la banque déclarante devrait toujours indiquer la position globale envers ce groupe avec le type de contrepartie **FEO**. Étant donné que les établissements des **catégories 4 et 5** doivent respecter une limite maximale de 100 % pour les positions envers des banques sans importance systémique (cf. art. 98 OFR), ils devraient appliquer un **facteur de 0,25** aux positions envers les entités du groupe qui, au niveau prudentiel, sont assimilées à des banques sans importance systémique.

Exemple¹ : le groupe SIX est composé de différentes entités, dont deux sont traitées par la FINMA en tant que banque (soit « SIX SIS SA » et « SIX x-clear SA »), et une en tant que banque étrangère (« SECB »). Quelle que soit la nature des expositions (une ou plusieurs entités du groupe SIX concernées) que les banques détiennent envers le groupe SIX, le reporting ne doit contenir que l'exposition globale totale envers le groupe sous la dénomination « **Groupe SIX** » dont le type de contrepartie est toujours « **FEO** ».

De plus:

- Le montant de l'exposition (calculé dans la colonne AC) envers « SIX SIS SA » et « SIX x-clear SA » et « SECB » doit être inclus dans la colonne AE dédiée aux commentaires.
- Les expositions en matière d'opérations de clearing envers « SIX x-clear SA » qui ne sont pas soumises à la limite maximale doivent être reportées jusqu'à la colonne AC, mais exclues de la colonne AD. Le montant relatif à cette exclusion doit être indiqués dans la colonne AE commentaires.

<p align="center">Groupe de contreparties liées « Groupe SIX »</p> <p align="center">N.B.: le type de contrepartie saisi doit toujours être « FEO » (que ce soit en cas d'exposition unique ou multiples envers une ou plusieurs entités du groupe SIX)</p>	<p align="center"><u>Seulement pour les établissements des catégories 4 et 5</u></p> <p align="center">Facteur appliqué dans la colonne AD afin de prendre en compte les diverses limites applicables aux entités du groupe SIX</p>
1. « SIX SIS SA » : dépositaire central autorisé	0,25
2. « SIX x-clear SA » : contrepartie centrale autorisée	0,25 (0 pour les positions en lien avec des activités de clearing, voir Art. 97 al.2 let. d OFR ainsi que la Circ.-FINMA 2019/1, Cm 46-51.)
3. « SECB Swiss Euro Clearing Bank GmbH, Frankfurt (SECB) », détenue à 100 % par SIX Group AG depuis le 31 janvier 2019	0,25
4. Toute autre entité de SIX Group	1

¹ Cette méthode de *reporting* devrait également être appliquée aux autres groupes présentant une structure similaire (par ex. pour ClearStream, qui appartient au groupe Deutsche Börse).